



# Règlement d'Ordre Intérieur

## asbl Les Compagnons des Prés

### Chapitre 1 : dispositions générales

#### **Article 1.**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour but de compléter les statuts de l'asbl Les Compagnons des Prés et d'en préciser certains aspects. Il est également appelé à régir la vie quotidienne de l'asbl.

Le ROI a été édicté par le Conseil d'Administration (CA) en date du 16 juin 2020.

#### **Article 2.**

En application de l'article 24 des statuts, le CA peut édicter une Charte de l'association.

#### **Article 3.**

Les administrateurs de l'asbl ainsi que les membres en ordre d'un point de vue administratif et financier, peuvent proposer des modifications au ROI et, le cas échéant, à la Charte. Toute proposition de modification doit être envoyée par courrier (lettre ou mail) au président du CA.

Le ROI et, le cas échéant, la Charte ainsi que leurs modifications ultérieures sont accessibles à l'ensemble des membres au siège social de l'asbl ainsi que sur la page internet de l'association.

#### **Article 4.**

Tous les cas litigieux non prévus au présent ROI seront tranchés par le CA.

### Chapitre 2 : Conseil d'Administration

#### **Article 5.**

Les responsabilités, les compétences et les modalités de fonctionnement du CA sont définies par la loi et les statuts de l'asbl.

#### **Article 6.**

**6.1.** Conformément aux statuts de l'association, le CA est composé de trois administrateurs au moins, nommés pour cinq ans et choisis parmi les membres effectifs de l'association ou à l'extérieur de l'association.

Le CA désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le CA désigne également, conformément à l'article 19 des statuts de l'asbl, un délégué à la gestion journalière.

Les responsabilités et pouvoirs de chacun de ces acteurs sont énumérés ci-après, à titre indicatif et sans que cette énumération soit limitative.

Le CA peut répartir ces responsabilités et pouvoirs différemment entre ces acteurs, toutefois sans limiter ceux du délégué à la gestion journalière en-deçà de ce qui est prescrit par la loi. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera actée dans le PV de la réunion du CA lors de laquelle la décision a été prise.

Le président ou le vice-président dirige les travaux du CA, les réunions et les AG.

Le délégué à la gestion journalière :

- organise et coordonne, supervise et contrôle le bon fonctionnement journalier de l'asbl en ce qui concerne les activités, les clients, le personnel, les volontaires, les animaux, le matériel et les locaux, les fournisseurs, les assurances, etc. ;
- veille au bien-être au travail du personnel et des volontaires ;
- veille au bien-être des animaux ;
- gère la communication interne et externe ;
- représente l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- établit et signe les documents requis par la législation sociale ;
- dispose de la signature sur les comptes de l'asbl et effectue toute opération financière dans les limites prévues à l'article 19 des statuts ;
- effectue les achats et/ou ventes pour l'asbl ;
- élabore ou supervise l'élaboration et signe les dossiers de subvention et autres ;
- conclut les contrats d'assurance ;
- prend toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du CA ou de l'AG.

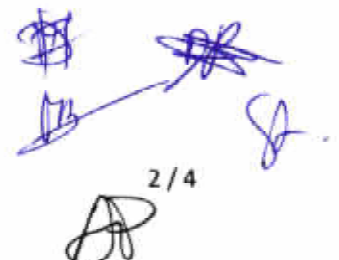
Le secrétaire :

- reçoit et gère les inscriptions, tient à jour les fichiers des clients et des membres ainsi que de leurs informations personnelles, en ce compris leur situation en matière de cotisation et d'assurance FFE ;
- dresse le PV des réunions du CA et de l'AG ;
- veille au respect du règlement générale sur la protection des données (RGPD) et à la tenue à jour du registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO) ;
- assure le secrétariat de l'association.

Le trésorier :

- est responsable de la gestion financière et gère les comptes bancaires et les caisses ;
- vérifie les cotisations des membres ;
- effectue les écritures comptables ;
- établit le bilan annuel ;
- présente la situation financière au CA au moins une fois l'an, avant l'AG annuelle ou en cas de demande du CA ;
- présente la situation financière à l'AG ;
- assure la publication annuelle des comptes.

**6.2.** Les candidatures d'administrateur doivent parvenir par voie écrite (mail ou lettre) au secrétaire ou président du CA quinze jours avant l'AG ordinaire à laquelle la nomination sera proposée.



2/4

**6.3.** Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Article 7.**

Le CA se réunit au moins six fois par an.

Le CA peut prendre des décisions urgentes par voie électronique. Ces décisions sont actées dans un PV approuvé lors de la réunion suivante.

**Article 8.**

La responsabilité dans le chef des administrateurs se situe à plusieurs niveaux.

**1. Responsabilité envers l'asbl**

Les administrateurs sont responsables envers l'asbl des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission (art. 2:56 du Code des Sociétés et des Associations). Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et consciencieux placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

**2. Responsabilité solidaire particulière envers l'asbl et les tiers**

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au CSA ou aux statuts de l'asbl, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Contrairement à la responsabilité de fautes de gestion ordinaires, cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

**Article 9.**

Dans le cas de l'asbl Les Compagnons des Prés, avec un chiffre d'affaire inférieur à 700.000€ et un total du bilan inférieur à 350.000€, la limite financière de la responsabilité d'un administrateur est fixée par la loi à 250.000€.

L'asbl Les Compagnons des Prés couvre le risque des administrateurs à concurrence de la limite précitée auprès de Allianz Benelux, police ZCN600049894.

**Chapitre 4 : Assemblée Générale**

**Article 10.**

Les responsabilités, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'AG sont définies par la loi et les statuts de l'asbl. Elles ne requièrent pas d'autres précisions.

**Chapitre 5 : les membres**

**Article 11.**

**11.1.** Tous les membres acceptent les statuts de l'association, son ROI et, le cas échéant, sa Charte, et s'engagent à les respecter. Nul n'est censé ignorer ces textes.

B ~~AP~~ 3/4 ~~SA~~  
AP SA

11.2. Les membres s'engagent, dans les délais les plus brefs, à communiquer tout changement dans leurs données personnelles qui avaient été communiquées lors de leur inscription.

## **Chapitre 6 : les cotisations et assurances**

### **Article 12.**

La cotisation annuelle s'élève à 15 € pour un premier membre d'une famille et à 10 € pour tout autre membre appartenant à la même famille.

La cotisation de membre est due à la première inscription et elle n'est pas remboursable.

En règle générale elle est valable de septembre de l'année de l'inscription à septembre de l'année suivante.

### **Article 13.**

Les personnes et membres participants aux activités équestres de l'asbl doivent :

- soit souscrire eux-mêmes à une assurance complémentaire RC et assurance individuelle accident dans le cadre de l'équitation, mont à cheval ou attelage ;
- soit demander à l'asbl de souscrire à ce type d'assurance à leur nom,

le choix se faisant au moment de l'inscription à l'activité en question.

L'asbl est affiliée à cet effet à la FFE. En 2020 les montants de l'assurance auprès de la FFE sont les suivants :

- annuellement : 25 € par membre ;
- stage d'une semaine : 10 € par participant ;
- stage ou formation d'un jour : 3 € par participant ;
- cours d'équitation ou séance d'hippothérapie d'essai ou à la carte : 3 € par personne/cours ou séance.

En cas de modification des tarifs de la FFE, l'asbl répercutera automatiquement cette modification à ses membres.

## **Chapitre 7 : divers**

### **Article 14.**

L'asbl décline toute responsabilité pour les vols et détériorations qui surviendraient aux biens personnels. Il appartient à chacun de prendre les précautions utiles concernant ses biens propres.

### **Article 15.**

Le présent ROI abroge et remplace le ROI édicté en 2012.